

Paris, le 13 juin 2018

**MEMOIRE DU SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION A
L'ATTENTION DU COMITE PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES
SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE DANS LE CADRE DE
L'EXAMEN DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

La loi canadienne sur la modernisation du droit d'auteur de 2012 fait actuellement l'objet de débats en vue de sa révision. Les éditeurs français souhaiteraient faire part de leurs plus vives préoccupations par rapport à la situation du droit d'auteur au Canada et appeler à un cadre juridique plus équilibré.

A la suite de cette loi qui introduit une exception pédagogique non compensée, les établissements d'enseignement canadiens, à l'extérieur du Québec, ont cessé de renouveler leurs licences auprès des sociétés de gestion collective et n'acquittent plus la rémunération due pour l'utilisation d'extraits d'œuvres. L'Université Laval au Québec suit ce même modèle en mettant fin à sa licence avec Copibec en 2014. Depuis cinq ans, au Canada, Access Copyright a vu la distribution de ses redevances diminuer de 80% par rapport à 2013. Selon une étude de PriceWaterhouseCoopers¹, seulement 18 mois après l'entrée en vigueur de la Loi, cette exception a eu pour conséquence un **assèchement de la rémunération des ayants droit**, avec une chute de 30M\$ des revenus provenant des licences qui a entraîné une perte de 20% des rémunérations des créateurs et une baisse de 16% des revenus des éditeurs, ce qui a conduit **certain à cesser de produire des contenus pour l'enseignement, voire à quitter le marché canadien**. Même si au Québec la plupart des établissements d'enseignement continuent à renouveler leurs licences, les redevances chutent également étant donné que les licences sont négociées à la baisse.

Force est de constater que les dispositions de cette loi semblent **contraires aux principes fondamentaux du droit d'auteur**, prévus par la Convention de Berne dont le Canada est signataire. Cela pourrait justifier un recours devant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) à l'encontre du Canada, qui perdrait le rôle qui est le sien de champion de la diversité culturelle.

¹ PricewaterhouseCoopers, *Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines* (2015), http://accesscopyright.ca/media/94983/access_copyright_report.pdf.
<http://www.accesscopyright.ca/media/bulletins/impacts-of-the-education-sector%E2%80%99s-interpretation-of-fair-dealing/>

Cette situation recouvre de forts enjeux pour la diversité culturelle, la liberté d'expression et la qualité de l'éducation. En effet, sans rémunération, les éditeurs, en particulier scolaires, et les auteurs ne peuvent plus réinvestir sur des œuvres de qualité, et ce au détriment de la qualité du système éducatif. Au Royaume-Uni, PWC a mené une étude pour la société de gestion collective Copyright Licensing Agency (CLA)² montrant à quel point les sommes redistribuées au titre des usages pédagogiques via la gestion collective contribuent à encourager les auteurs à produire des œuvres pédagogiques. Dans de très nombreux pays, cette rémunération concourt à l'équilibre économique du secteur en permettant à de petites structures de produire des contenus éducatifs et donc à offrir une plus grande diversité de contenu national aux enseignants.

Si le choix de manuels adaptés au contexte canadien se réduit voire disparaît, on peut craindre que les élèves canadiens finissent par apprendre avec des livres américains, voire avec des contenus homogénéisés fournis par les GAFAM qui investissent fortement dans le secteur de l'éducation et ont leurs propres intérêts. Est-ce vers un tel modèle menaçant sa souveraineté nationale que cherche à tendre le Canada ?

Alors que l'Union européenne entreprend par ailleurs sa propre réforme du droit d'auteur, nous appelons donc nos décideurs politiques à œuvrer à un cadre juridique favorisant l'innovation par les créateurs. **Toute exception pédagogique obligatoire doit être accompagnée de garde-fous** afin de préserver le marché des manuels, dont les établissements d'enseignement représentent le marché principal, et afin de respecter la Convention de Berne :

- Sans la restriction des usages à de courts extraits d'œuvres, des œuvres entières seront utilisées, ce qui entraînera un effet de substitution par rapport aux ventes .
- Sans compensation obligatoire de tous les ayants droit dont les œuvres sont utilisées, on tendra vers la gratuité. L'exception ne doit pas être une variable d'ajustement face à l'illusion de la gratuité et à des problèmes de budgets publics.
- Sans prévalence obligatoire de tous les types de licences sur l'exception - qu'il s'agisse des systèmes fondés sur des accords entre une société de gestion collective et le ministère de l'Éducation et qui fonctionnent bien aujourd'hui ou des licences des éditeurs eux-mêmes -, les sociétés de gestion collective telles n'auront plus la même marge de manœuvre pour en négocier les modalités actuellement équilibrées et les éditeurs ne sont plus incités à innover.

² PricewaterhouseCoopers, *An Economic Analysis of Education Exceptions in Copyright* (2012), http://www.pwc.co.uk/en_UK/uk/assets/pdf/an-economic-analysis-of-education-exceptions-in-copyright.pdf

- Sans **exclusion du livre scolaire**, les manuels risquent de voir la rémunération des usages les concernant fortement diminuer, avec pour corollaire une attrition de la diversité et de la qualité de l'offre éditoriale.

Tel est le message de la **campagne actuelle** « [CONTENT FOR EDUCATION](#) » soutenue par l'ensemble des organisations européennes [IFRRO](#) (International Federation of Reproduction Rights Organization), [FEP](#) (Federation of European Publishers), [EWC](#) (European Writers Congress), [EVA](#) (European Visual Artists) et [EFJ](#) (European Federation of Journalists), représentant les ayants droit du secteur de l'écrit.

Enfin, il est essentiel d'aller dans un sens plus protecteur des auteurs au Canada en **allongeant la durée de la protection du droit d'auteur à 70 ans après la mort de l'auteur**, à l'instar du régime en cours en Europe. Le principe de la péréquation fonctionne au sein d'une maison d'édition et chez les libraires, entre auteurs touchant un public de niche et auteurs à succès. Ce principe s'applique également dans le temps : il faut parfois plusieurs années avant qu'un livre ne trouve son public, c'est un pari que prennent ensemble l'auteur et l'éditeur. Le droit d'auteur garantit les investissements pour le futur.

Par exemple, le « Petit Prince » d'Antoine de Saint Exupéry fait l'objet en France d'une protection de 88 ans après la mort de son auteur, celui-ci étant mort pour la France. Ce régime se justifie dans les faits puisque l'on peut observer chaque année de nouvelles créations (dessins animés, pièces de théâtre, opéra) s'appuyant sur cette œuvre, qui continue ainsi à vivre dans le temps, à faire vivre ses ayants droit et à permettre à l'éditeur de lancer de jeunes auteurs (principe de péréquation).

En conclusion, la modernisation de la loi canadienne sur le droit d'auteur en 2012 a eu pour conséquence de priver les créateurs, auteurs et éditeurs, canadiens, français et internationaux, du principe de rémunération de leur travail et donc de l'intérêt même de s'y consacrer, et ce au détriment de la diversité culturelle de leur société. C'est pourquoi nous nous joignons aux ayants droit canadiens en vous faisant part de nos recommandations et en sollicitant de votre part une intervention rapide pour modifier la Loi canadienne sur le droit d'auteur, surtout en ce qui a trait à l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation. Vous vous assureriez ainsi que la législation canadienne soit conforme au « Test des Trois Étapes » de la Convention de Berne et que le Canada maintienne son statut de leader dans la question de la diversité des expressions culturelles.

Le Syndicat national de l'édition (SNE), organisation professionnelle des entreprises d'édition de livres en France, défend les intérêts des éditeurs de livres publiés à compte d'éditeur. Il regroupe près de 670 maisons d'édition, représentant la majeure partie du chiffre d'affaires de l'édition française, qui s'élevait à 2,8 milliards d'euros en 2016 (soit une estimation de 3,9 milliards d'euros en prix public hors taxe au niveau du marché final). Il est membre de l'Union Internationale des Éditeurs (UIE).